

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
EUROMÉTROPOLE DE METZ

RÈGLEMENT GRAPHIQUE Cœur métropolitain

Document graphique : A1

Echelle : 1:3 000

Édition du document	Date de référence	Procédure en cours
23/05/2024	Approbation du PLUi	DCM
		03/06/2024
Maison de la Métropole		
1 place du Parlement de Metz		
CS 30353		
57611 Metz Cedex 1		
plu.eurometropolemetz.eu		



- Limite communale
- Zone du PLUi approuvée
- Bâtiement susceptible de changer de destination en zone A ou N (L151-11 2° et R151-23 2°, R151-25 2° et R151-35)
- Mares, étangs, cours d'eau
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Trame forestière
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Zones humides
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43)
- S1) Bois, parcs et jardins
- S2) Cours d'eaux
- S3) Cours d'eaux
- S4) Haies et alignements d'arbres
- S5) Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43)
- S6) Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43)
- S7) Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43)
- S8) Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43)
- S9) Espace boisé classé (L151-1 et R151-31)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41 3°)
- Secteur avec disposition de reconstruction / démolition (L151-10 et R151-34 3°)
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41 5° et R151-32)
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L151-6, L151-7 et R151-6 & R151-8-1)
- Amendement Dupont L111-6
- Implantation obligatoire des immeubles
- Marge de recul minimale
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43)
- Mares, étangs, cours d'eau
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41 3°)
- Patrimoine bâti, paysage ou éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19, L151-23, R151-41 2° et R151-43 5°) – Arbres remarquables

Informations

- ↑ Cimetière
- Existance de risques (cf : plan des risques naturels, plans des SUP relatives à la sécurité publique)

